

COMMUNE D'ARTAGNAN

Séance du 14 novembre 2023

Membres en exercice :

14

Date de la convocation: 10/11/2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze novembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Stéphane ETIENNE

Présents : 11

Votants: 13

Pour: 13

Contre: 0

Abstentions: 0

Refus : 0

Présents : Stéphane ETIENNE, Christine APARICIO, Marc CLAVEL, Lucien COMBESSIES, Isabelle BETTONI, Michelle BROUCA, Eric CHAUMES, Sylvain DUPRAT, Stéphanie LOPEZ, Pierre MELENDEZ, Fabienne VIGNOLO

Représentés: Carlos MARTINS par Christine APARICIO, Stéphane SARDOU par Fabienne VIGNOLO

Excusés: Christian DOURS

Absents:

Secrétaire de séance: Michelle BROUCA

Objet: Assiette de coupes de bois 2024 - DE_042_2023

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en **2024** en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1. Approuve l'Etat d'Assiette de l'année **2024** des coupes présentées ci-après ;
2. Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette telles que présentées ci-après ;
3. Pour ces coupes, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation ;
4. Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après.

Etat d'assiette 2024 – Forêt Communale Artagnan

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Réglée/ Non Réglée	Année prévue dans le document de gestion durable (aménagement forestier)	Année proposée par l'ONF	DECISIONS DE LA COLLECTIVITE						
							Année décidée par la collectivité	Destination des bois Mode de commercialisation prévisionnel					
								Vente	Délivrance (affouages)	Mixte	Bois sur pied	Bois façonnés	
9_c	RA	237	1.01	NON	2020	Supp.	SUPPR						
10_a	E2	25	2.09	NON	2021	Supp.	SUPPR						
12_a	E	7	0.27	NON	2019	Supp.	SUPPR						

POUR INFORMATION			Parcelles
Motif des coupes proposées en AJOUT, REPORT ou SUPPRESSION par l'ONF			
	ONF-CE	Condition technique d'exploitabilité et de desserte	
	ONF-SA	Conséquence de chablis et dépérissement	
	ONF-EM	Emprise d'équipement, sécurité	
	ONF-EE	Enjeu environnemental, paysager ou social	
	ONF-SC	Etat sylvo-cynégétique	
	ONF-AR	Raison Sylvicole - Acquisition du renouvellement	
	ONF-CR	Raison sylvicole - Compression non terminée	
	ONF-CF	Raison sylvicole - Niveau de capital forestier	
	ONF-RC	Raison commerciale	
	ONF-RE	Retard d'exploitation	

x	ONF-TA	Transition d'aménagement	9c,10a,12a
---	--------	--------------------------	------------

Justification en cas de décision du propriétaire de REPORTER ou SUPPRIMER une coupe (cf article L 214-5 du CF)			Parcelles
	PR-AC	Affouage, cessions	
	PR-CU	Conflit d'usage	
	PR-DE	Desserte	
	PR-FO	Foncier	
	PR-RI	Raison financière	
	PR-UR	Urgence	
x	PR-AU	Autre cas de figure (à préciser) : transition d'aménagement	

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU – Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey 64010 PAU CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte rendu exécutoire, après dépôt en Préfecture le ___ / ___ / 20___ et publié ou notifié le ___ / ___ / 20___
--

Le secrétaire de séance, Michelle BROUCA	Le Maire, Stéphane ETIENNE
Signature	Signature